

Décision CODEP-CLG-2018-025197

du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre I^{er}, son livre II et son livre V;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis du comité technique de proximité par voie électronique du 25 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur général,

Décide:

Article 1er

Les services centraux de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnés à l'article 3 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée sont, exceptions faites de la direction des relations internationales (DRI), de la direction des affaires juridiques (DAJ) et de la mission soutien au contrôle (MSC), qui ne comprennent pas de bureau, organisés de la manière suivante :

1° Le secrétariat général (SG) est organisé en trois bureaux :

- a) bureau des ressources humaines (BRH),
- b) bureau du budget et des finances (BBF),
- c) bureau de la logistique et de l'immobilier (BLI);

- 2° La mission expertise et animation (MEA) est organisée en deux bureaux :
 - a) bureau de l'expertise et de la recherche (BER),
- b) bureau de l'animation et de la qualité (BAQ);
- 3° La direction des centrales nucléaires (DCN) est organisée en six bureaux :
 - a) bureau des agressions et des réexamens de sûreté (BARS),
 - b) bureau de la radioprotection, de l'environnement et de l'inspection du travail (BREIT),
 - c) bureau de la réglementation et des nouvelles installations (BREN),
 - d) bureau « cœur études » (BCE),
 - e) bureau « exploitation » (BEX),
 - f) bureau du suivi des matériels et des systèmes (BSMS);
- 4° La direction des équipements sous pression (DEP) est organisée en quatre bureaux et une cellule :
 - a) bureau de la fabrication (MC2),
 - b) bureau du suivi en service (ÉRASME),
 - c) bureau des relations avec les divisions et des interventions (SIRAD),
 - d) bureau de la conception,
 - e) cellule « référentiel, audits et qualité » ;
- 5° La direction des déchets, des installations de recherche et du cycle (DRC) est organisée en cinq bureaux :
- a) bureau « LUDD et installations de recherche » (BLR),
- b) bureau des installations du cycle du combustible (BCC),
- c) bureau de la gestion des déchets radioactifs (BGD),
- d) bureau du démantèlement des réacteurs et de l'amont du cycle (BDR),
- e) bureau du démantèlement de l'aval du cycle et des situations héritées (BDH);
- 6° La direction des transports et des sources (DTS) est organisée en deux bureaux :
- a) bureau du contrôle des transports (BCT),
- b) bureau de la radioprotection et des sources (BRS);
- 7° La direction des rayonnements ionisants et de la santé (DIS) est organisée en deux bureaux :
 - a) bureau des expositions en milieu médical (BEEM),
 - b) bureau des expositions des travailleurs et du public (BETP);
- 8° La direction de l'environnement et des situations d'urgence (DEU) est organisée en deux bureaux :
 - a) bureau de la sécurité et des situations d'urgence (BSU),
 - b) bureau de l'environnement et de la prévention des nuisances (BEN) ;
- 9° La direction de la communication, de l'information et des usages du numérique (DIN) est organisée en trois bureaux :
 - a) bureau de l'information des publics (BIP),
 - b) bureau des publications et du multimédia (BPM).
 - c) bureau de l'informatique et des usages numériques (BIN).

Article 2

Les divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées à l'article 14 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée sont, exceptions faites de la division de Dijon et de la division de Nantes qui ne comprennent pas de pôle, organisées de la manière suivante :

- 1° La division de Bordeaux est organisée en deux pôles dénommés respectivement « NPx » et « REP » ;
- 2° La division de Caen est organisée en quatre pôles dénommés respectivement « EPR », « LUDD », « NPx » et « REP » ;
- 3° Les divisions de Châlons-en-Champagne, de Lille et de Strasbourg sont organisées chacune en deux pôles dénommés respectivement « INB » et « NPx » ;
- 4° Les divisions de Lyon et d'Orléans sont organisées chacune en trois pôles dénommés respectivement « LUDD », « NPx » et « REP »,
- 5° La division de Marseille est organisée en deux pôles dénommés respectivement « LUDD » et « NPx » ;
- 6° La division de Paris est organisée en deux pôles dénommés respectivement « A » et « B » dont les attributions sont réparties par territoire géographique et par thématique.

Article 3

La décision CODEP-CLG-2016-003067 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire est abrogée.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 mai 2018.

Signé par

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

PIERRE-FRANCK CHEVET